



Jugement commercial

DOSSIER N° : 152/17 RC : 504/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 221-C du 05 octobre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20/07/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 05 octobre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindr Nirina - PRESIDENT-
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La société OCEAN TRADE, sise au Rue Docteur Raseta Andraharo, Antananarivo, poursuite et diligence de son Directeur Général; ayant pour Conseil Maître Nirina RAJAONARIVELO, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot VF 3 Amparibe Avaratry Mahamasina – Antananarivo, et faisant éléction de domicile en l'Etude de ce dernier pour la présente;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La société SOFT ENERGY représentée par RAKOTONIAINA Germain, sise près lot IVL 39 I Anosivavaka Antananarivo; ayant pour Conseil Maître Allain RAJOELINA, Avocat à la Cour, Logt 156 Cité Ampefiloha Antananarivo;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;

Oùï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Oùï la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit introductif d'instance en date du 07 juillet 2017, servi à la requête de la société OCEAN TRADE assignation a été donnée à la société SOFT ENERGY d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Condamner Société SOFT ENERGY représentée par RAKOTONIAINA Germain à payer à la société OCEANTRADE la somme de : SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE ARIARY (Ar 6 468 840,00), de la créance principal, outre les frais et accessoires à venir ;
- Condamner les requis au paiement de la somme de : DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ARIARY (Ar 2 1556 280,00) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Déclarer bonne et valable et convertir en saisie exécution la saisie conservatoire sus énoncée,
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance privilégiée en principal, les intérêts, frais et accessoires.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans cautions,
- Condamner la requise en tous les frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la requérante expose ce qui suit :

Par ordonnance sur requête n°2629 du 14 mars 2017, rendue par le Tribunal de Premier Instance d'Antananarivo, il a été ordonné la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers appartenant ou pouvant appartenir à **Société SOFT ENERGY**, et ce, pour avoir sureté et garantie de la créance de la société requérante, évaluée provisoirement à la somme de : SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE ARIARY (Ar 6 468 840,00) en principal, outre les frais et accessoires à venir ;

Ladite saisie a été pratiquée le 15/05/2017

Toutes les démarches et réclamations faites auprès de la société requise afin d'obtenir paiement sont infructueuses;

En effet elle est fondée à s'adresser à la justice pour obtenir la sanction de son droit, notamment la conversion de la saisie conservatoire précitée en saisie exécution sans préjudice de tous dommages intérêts pour résistance abusive, que de plus la saisie conservatoire est régulière et valable en la forme et juste au fond, qu'il y a lieu en conséquence de la valider,

En réplique la société SOFT ENERGY via son conseil Alain Rajoelina fait valoir :

Qu'à l'appui de sa demande, la Société OCEAN TRADE a fait état de plusieurs pièces justifiant ses prétentions ;

Que jusqu'à ce jour, le Conseil de la Société SOFT ENERGY n'a pas encore eu communication de ces pièces justificatives par conséquent elle demande au tribunal de débouter la requérante de toutes ses demandes.

DISCUSSION

- En la forme :

L'assignation été servie conformément aux dispositions du CPCPM donc recevable.

- Au fond :

Il résulte de l'article 09 des dispositions liminaires du CPCPM qu'il appartient à celui qui s'en prévaut de rapporter les preuves au succès de ses prétentions.

Dans le cas d'espèce, étant donné que les pièces justificatives de toutes les demandes ne sont pas produites dans le dossier, le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier le bien ou mal fondé de la créance

Il convient donc de débouter en l'état la Société OCEAN TRADE de toutes ses demandes

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable,

Déboute en l'état la société OCEAN TRADE de toutes ses demandes

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.